

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRESTATIONS AU PARTENAIRE

(ART. 16, 16A ET 18 DU REGLEMENT SUR LA PRE-
VOYANCE)

Versement d'une rente de partenaire de vie

Une rente de partenaire de vie est versée au décès d'une personne assurée active ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité), dans la mesure où les dispositions réglementaires sont satisfaites. La communauté de vie doit avoir été déclarée à la CPE avant le décès de la personne assurée et la demande écrite pour le versement d'une rente de partenaire de vie doit parvenir à la CPE au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée.

Personnes ayant droit

Le partenaire survivant ou la partenaire survivante a seulement droit à des prestations si les deux partenaires n'étaient ni mariés ni liés par un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat. En outre, ils ne sont pas liés par des liens de parenté proches (au sens de l'article 95 CC).

Si le partenaire survivant perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre caisse de pension, dont le montant est inférieur à celui de la CPE, la CPE verse la différence sous forme de rente.

Si le partenaire survivant ou la partenaire survivante se marie, le droit à la rente de partenaire s'éteint. Une allocation égale à trois rentes annuelles est accordée.

Conditions préalables pour une rente de partenaire

Au moment du décès, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative, c'est-à-dire doivent être toutes satisfaites:

- Le partenaire a atteint l'âge de 35 ans et a formé une communauté de vie avec la personne assurée, preuves à l'appui, avec domicile officiel et ménage communs depuis au moins cinq ans sans interruption au moment du décès de la personne assurée, ou bien le partenaire doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- La communauté de vie doit avoir existé cinq ans au moins avant l'âge de 70 ans de la personne assurée, dans la mesure où il n'y a pas lieu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- La personne assurée ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) a déclaré son partenaire à la CPE par écrit de son vivant;
- La CPE doit recevoir au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente (rente de vieillesse ou d'invalidité) une demande écrite incluant tous les justificatifs nécessaires.

Déclaration de la communauté de vie

La personne assurée ou bénéficiaire de rente déclare la communauté de vie à la CPE, de son vivant, en remplissant le formulaire « Déclaration de vie commune » (www.pke.ch -> Fiches de renseignements & formulaires).

Elle déclare également la cessation de la communauté de vie à la CPE.

Montant de la rente de partenaire

Le montant de la rente de partenaire correspond à celui de la rente de conjoint. Il est défini par le plan de prévoyance. Celui-ci peut s'obtenir auprès de l'employeur ou de la CPE.

Si la communauté de vie a duré moins de 10 ans, la rente de partenaire se réduit lorsque le partenaire survivant est plus jeune de plus de 15 ans. La rente de partenaire diminue de 3 % pour chaque année complète excédant les 15 ans d'écart, mais de 50 % au plus.

Retrait partiel de capital

Après un décès, les proches peuvent être confrontés à court terme à des coûts inattendus, que ce soit pour un enterrement digne ou pour d'autres dépenses liées au décès, comme le règlement de la succession. En cas de décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le partenaire peut demander une prestation unique en capital équivalente à six mois de rente. La demande doit parvenir à la CPE avant le premier versement de la rente. Elle doit donc s'effectuer rapidement. Si un tel versement de capital est souhaité, la rente se réduit en conséquence.

Rente d'orphelin

Vous trouverez des informations à ce sujet dans la fiche de renseignements « Prestations en cas de décès ».

Capital décès

Si l'avoir de vieillesse existant au décès excède les capitaux nécessaires au financement des rentes de partenaire et d'orphelin, la différence est versée sous forme de capital décès.

Les rachats personnels volontaires, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les remboursements par suite de divorce, effectués pendant le dernier rapport de prévoyance avec la CPE, ainsi que les intérêts acquis, ne sont pas pris en compte pour déterminer l'avoir de vieillesse susmentionné, mais sont versés dans tous les cas en tant que capital décès. Les prestations d'entrée apportées dans le cadre de rapports de prévoyance antérieurs ainsi que les transferts de la prévoyance liée (pilier 3a) ne sont pas considérés comme des rachats.

Les versements anticipés pour la propriété du logement, les transferts d'avoirs de vieillesse par suite de divorce et les réductions de l'avoir de vieillesse consécutives à une retraite partielle, effectués pendant le dernier rapport de prévoyance, sont déduits des montants mentionnés au paragraphe précédent et entraînent une réduction du capital additionnel versé.

En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le capital décès équivaut à 300 % de la rente de vieillesse annuelle visée en cours, diminuée des rentes déjà versées.

Pour que les partenaires aient droit au capital décès ou à une partie de celui-ci, la personne assurée doit faire part de ce souhait à la CPE de son vivant au moyen du formulaire « Modification de l'ordre des ayants droit au capital décès ». Vous trouverez de plus amples détails, des exemples de calcul et des informations sur les ayants droit en cas de décès dans la fiche de renseignements « Ayants droit au capital décès ».

**Documents nécessaires
en cas de décès**

Les formulaires « Déclaration de décès », « Demande de rente de conjoint / partenaire » et/ou « Demande de rente d'orphelin » et les copies des documents spécifiés dans ces formulaires doivent nous être fournis en cas de décès.

Le partenaire survivant doit faire valoir son droit à une rente de partenaire de vie auprès de la CPE dans un délai de trois mois.

Réductions de prestations

Si les prestations versées par la CPE au décès de l'assuré, cumulées avec d'autres revenus imputables, excèdent 80 % du dernier salaire annuel déclaré, elles sont réduites de sorte que la limite en question ne soit plus dépassée.

Les revenus imputables sont notamment les prestations de l'AVS, de l'assurance militaire et de l'assurance-accidents obligatoire. Vous trouverez des informations complémentaires à l'article 26 du Règlement sur la prévoyance.

Réserve de modification

Les conditions régissant l'octroi des prestations ainsi que leur nature et leur montant peuvent être adaptées à tout moment par la CPE.